



Conditions générales de Gestion des Parcs Machines

Hilti Belgium NV
Chaussée de Mons 1424 1070 Bruxelles
N°TVA : BE0402.914.739
RPM Bruxelles

1. Objet du Contrat

Par la présente, Hilti et le Client concluent le présent Contrat cadre de Gestion des Parcs Machines (le « **Contrat** »), qui régit la fourniture de certains Outils du Parc Machines (les « **Outils du PM** ») et du Parc d'Outils Premium (les « **Outils du POP** ») d'Hilti, ainsi que les Services correspondants liés à la gestion des Parcs Machines (les « **Services liés au PM** ») fournis au Client par Hilti.

2. Liste d'Outils et ajout d'Outils du PM

- Les Outils du PM couverts par le présent Contrat sont indiqués dans la « **Liste d'Outils** ». La Liste d'Outils sera modifiée lorsque des Outils du PM seront ajoutés, retirés ou modifiés.
- Pour ajouter de nouveaux Outils du PM à la Liste d'Outils, le Client doit passer une commande à cet effet auprès d'Hilti. Un contrat distinct pour les Outils du PM commandés (le « **Contrat d'Outillage** ») sera conclu au moment de la réception, par le Client, de la confirmation de commande d'Hilti.
- Tous les Contrats d'Outillage sont soumis aux dispositions du présent Contrat et indiquent : (i) la durée du Contrat d'Outillage au titre duquel l'Outil du PM et les Services liés au PM seront fournis au Client (la « **Période du Contrat d'Outillage** ») et (ii) les redevances mensuelles pour le parc dues par le Client pour l'Outil du PM concerné (les « **Redevances mensuelles pour le Parc** »).
- Pour les nouveaux Outils du PM, les conditions et prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'outillage s'appliqueront.
- Le Client peut obtenir la version à jour de la Liste d'Outils en vigueur au moment considéré, qui indique les Outils du PM du Client, les Périodes des Contrats d'Outillage correspondants et les Redevances mensuelles pour le Parc, sur son compte Hilti Online ou auprès du Service Client d'Hilti.
- Si le Client n'exprime pas son désaccord par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la première facture reflétant l'ajout ou le retrait de tout Outil du PM de la Liste d'Outils, il sera considéré comme accepté et ne saurait pas contester l'ajout/le retrait en question, y compris la Période du Contrat d'Outillage et les Redevances mensuelles pour le Parc correspondant.
- La Période initiale du Contrat d'Outillage peut uniquement être prolongée de la manière indiquée à la Clause 9, auquel cas la Période du Contrat d'Outillage sera modifiée dans la Liste d'Outils. Il n'est pas possible, pour les Parties, de résilier les Contrats d'Outillage de manière anticipée, sauf dans le cas prévu à la Clause 14.1.
- Hilti peut exiger le paiement d'une caution ou la fourniture d'une garantie bancaire par le Client en tant que condition suspensive à l'exécution du présent Contrat et/ou de tout ajout d'Outils du PM (une « **Caution** »). Le montant, la durée et le remboursement de cette Caution seront convenus entre les parties. Si tous les Contrats d'Outillage associés à une Caution ont expiré, si la Caution n'a pas été annulée et si le Client n'a commis aucun manquement au regard du présent Contrat, Hilti rendra la Caution au Client. Cependant, Hilti est autorisé, à tout moment, à utiliser la Caution pour couvrir tous les manquements du Client en vertu du présent Contrat. La Caution ne fera courir aucun intérêt au profit du Client et aucun bénéfice ne sera versé à ce dernier sur base de la réception et du contrôle de la Caution par Hilti. En outre, Hilti peut combiner toute Caution avec d'autres fonds.
- Utilisation critique : Si certains produits sont essentiels au bon fonctionnement continu de vos opérations, assurez vous de disposer d'un stock suffisant de produits de rechange, en état de marche, afin d'éviter toute interruption dans vos opérations et dans l'efficacité de votre production et de vos services.

3. Livraison et enlèvement des Outils du PM et Outils du POP

L'heure et le lieu pour la livraison et l'enlèvement des Outils du PM et des Outils du POP seront convenus entre les parties. La livraison peut se faire uniquement dans le pays où Hilti exerce ses activités. Le Client doit veiller à ce qu'un interlocuteur chez le Client, chargé de confirmer la livraison, soit disponible. Les heures de livraison et/ou d'enlèvement sont des estimations uniquement, et Hilti n'assume aucune responsabilité en lien avec celles-ci.

4. Services liés au PM

4.1. Service de Réparation pour le PM

- Dans le cadre du Service de Réparation pour le PM, Hilti réparera (ou, à sa seule discrétion, remplacera) les Outils du PM, et le Service comprendra l'enlèvement et la livraison des Outils du PM réparés. La réparation inclut le remplacement des pièces de rechange, batteries et chargeurs. Le Client peut demander l'enlèvement des Outils du PM par Hilti à des fins de réparation en passant une commande pour réparation (p. ex., depuis Hilti Online ou en contactant le Service Client d'Hilti). Les détails concernant l'enlèvement et la livraison seront convenus entre les parties.
- Si un Outil du PM est endommagé après avoir été accidentellement lâché ou après une chute, Hilti le réparera conformément à la présente Clause 4.1. Toutefois, Hilti se réserve le droit de refuser de procéder à une réparation si les dommages ont été causés intentionnellement ou découlent d'une faute grave, ce qui est considéré comme une Utilisation abusive au sens de la Clause 10.
- Le Service de Réparation pour le PM ne couvre pas les inserts, les consommables et certains autres éléments, dont une liste détaillée est disponible sur demande. Cette liste d'éléments non couverts peut être modifiée par Hilti de temps à autre. Pour les Outils du PM récemment ajoutés, la liste des éléments exclus en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage concerné s'appliquera. Les frais liés à la réparation ou au remplacement de ces éléments non couverts seront à la charge du Client.

- Le Service de Réparation pour le PM n'inclut pas la Réparation ou le remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une Utilisation abusive au sens de la Clause 10, et les frais liés à la Réparation ou remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une telle Utilisation abusive seront à la charge du Client.
- Les Réparations des Outils du PM peuvent uniquement être effectuées par Hilti ou des tiers agréés.
- Dans le cadre du Service de Réparation, Hilti pourra utiliser des pièces issues de l'économie circulaire ayant fait l'objet d'un contrôle qualité assuré par Hilti.

4.2. Service de Maintenance pour le PM

Le Service de Maintenance pour le PM est fourni sur demande, disponible uniquement pour des Outils avec un indicateur de Maintenance. Le Service de Maintenance pour le PM comprend la vérification de la précision des Outils, conformément aux spécifications du fabricant. Remarque : ce service n'inclut pas l'étalonnage conformément aux exigences de la norme ISO:IEC 17025.

4.3. Conditions relatives aux Services liés au PM

Les Services liés au PM sont proposés uniquement dans le pays où Hilti exerce ses activités. Sur demande, les Services liés au PM peuvent être fournis par une affiliée d'Hilti dans un autre pays, mais la portée des Services peut varier.

5. Outils du Parc d'Outils Premium

5.1. Prêt d'Outils

Le Client peut demander un Prêt d'Outil pendant la durée au cours de laquelle un Outil du PM est indisponible pour des raisons de Réparation et/ou de maintenance (un « **Outil prêté** »). Le Client doit immédiatement restituer l'Outil prêté à réception de l'Outil du PM réparé, sans quoi, les Tarifs de Location quotidiens des Outils Peak Demand (tels que définis dans la Clause 5.4) seront facturés au Client pour chaque jour écoulé jusqu'à ce que l'Outil prêté soit rendu à Hilti.

5.2. Outils Peak Demand

Le Client peut demander des Outils Peak Demand supplémentaires (les « **Outils Peak Demand** »).

Les Tarifs de Location quotidiens des Outils Peak Demand, tels que définis à la Clause 5.4, seront facturés pour les Outils Peak Demand. Des restrictions peuvent s'appliquer en ce qui concerne la durée de location minimale et/ou en fonction de la disponibilité des Outils Peak Demand.

5.3. Conditions relatives aux Outils du POP

Les Outils prêtés et les Outils Peak Demand sont proposés sous réserve de disponibilité et peuvent avoir déjà été utilisés lorsqu'ils sont livrés au Client. Les Outils prêtés auront les mêmes fonctions de base que l'Outil du PM devant être réparé/entretenu, cependant, il est possible qu'il ne s'agisse pas exactement du même type d'Outil.

5.4. Tarifs de Location quotidiens des Outils Peak Demand

Des prix spécifiques peuvent s'appliquer pour le Client, et les Tarifs de Location pour les différents Outils Peak Demand et les Outils prêtés rendus en retard sont disponibles sur demande.

5.5. Endommagement, perte ou vol d'Outils du POP

Hilti proposera également le Service de Réparation pour le PM pour les Outils du POP, et les conditions énoncées à la Clause 4.1 s'appliqueront en conséquence. Si un Outil du POP est endommagé en raison d'une Utilisation abusive, le Client paiera les frais de réparation ou de remplacement de l'Outil en question. Si un Outil du POP est volé ou perdu, la Clause 11.2 s'appliquera.

6. Couverture en cas de vol

- En cas de vol d'un Outil du PM, le Client devra remettre un rapport de police à Hilti indiquant le type et le numéro de série de l'Outil du PM concerné.
- Une fois le rapport de police reçu par Hilti, le Client devra simplement payer une franchise correspondant à 20 % des Futurs paiements en souffrance, tels que définis à la Clause 11.1 (« **Couverture en cas de vol** »). Le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM volé sera automatiquement résilié à réception, par Hilti, du rapport de police dûment rempli, et aucunes autres Redevances mensuelles pour le Parc ne seront dues par le Client.
- La Couverture en cas de vol ne couvre pas (i) les cas de négligence ou de faute intentionnelle et/ou (ii) la perte d'Outils du PM. Dans ces deux situations, le Client sera tenu de verser le Total des Futurs paiements en souffrance, tels que définis à la Clause 11.1.

7. Paiement des Redevances mensuelles pour le Parc

- 7.1. Le Client versera un paiement mensuel correspondant à toutes les Redevances mensuelles pour le Parc pour les Contrats d'Outillage en vigueur (les « **Redevances mensuelles totales pour le Parc** »). Les Redevances mensuelles totales pour le Parc seront facturées le 1er jour ouvrable de chaque mois et seront exigibles immédiatement, sans tenir compte de toutes autres conditions de paiements standards convenues avec le Client. Hilti est susceptible de modifier les conditions de paiement de temps à autre.
- 7.2. Hilti est tenue de fournir les Services liés au PM uniquement si le Client respecte l'ensemble de ses obligations.
- 7.3. Hilti accepte uniquement les prélèvements automatiques comme mode de paiement dans le cadre du présent Contrat.

8. Outils intégrés

Hilti peut accepter de fournir les Services liés au PM mentionnés dans la Clause 4 et les Outils du POP présentés dans la Clause 5 pour les Outils Hilti détenus par le Client, qui seront ajoutés à la Liste d'Outils en tant qu'Outils du PM. Les Clauses 6 (« Couverture en cas de vol »), 9.3 (« Prolongation de la Période du Contrat d'Outillage »), 11.1 (« Outils perdus ou endommagés ») et 12 (« Propriété ») ne s'appliquent pas aux Outils du PM détenus par le Client. Le Contrat d'Outillage expire automatiquement à la fin de la Période du Contrat d'Outillage. Le Client reste toujours propriétaire des Outils intégrés du PM. Hilti se réserve le droit de définir des restrictions pour les outils intégrés et de refuser de fournir les Services liés au PM pour certains Outils détenus par le Client.

9. Renouvellement continue du Parc

9.1. Cycle de Renouvellement

- Le Client et Hilti peuvent convenir d'échanger certains Outils du PM chaque semestre/année, à une date convenue, contre de nouveaux Outils du PM. Auquel cas, les Périodes initiales des Contrats d'Outillage correspondant aux Outils du PM seront prolongées et le Client continuera à verser les Redevances mensuelles pour le Parc jusqu'à la date de l'échange.
- À la date d'échange convenue, le Client rendra les Outils du PM devant être échangés par Hilti. Si le Client ne rend pas les Outils du PM comme convenu, le processus décrit dans la Clause 9.3 s'appliquera.

9.2. Remplacement des Outils du PM

Avant la fin de la Période du Contrat d'Outillage, Hilti pourra proposer un nouvel outil au Client aux conditions et au prix en vigueur au moment considéré. Moyennant l'acceptation du Client, le nouvel Outil sera envoyé au Client et considéré comme un Outil du PM, et un Contrat d'Outillage correspondant sera conclu. Si le nouvel Outil du PM vient remplacer un Outil similaire (ce qui sera défini par Hilti), le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM remplacé sera automatiquement résilié au moment où celui-ci sera restitué.

9.3. Prolongation de la Période du Contrat d'Outillage et Restitution des Outils du PM

Le Client renverra les Outils du PM à Hilti à la fin de la Période du Contrat d'Outillage. Si le Client ne rend pas un Outil du PM comme convenu, l'Outil en question sera considéré comme « restitué passivement », ce qui signifie que si l'Outil du PM est reçu par Hilti pour quelque raison que ce soit après cela, il sera considéré comme ayant été intentionnellement rendu à Hilti et ne sera pas renvoyé au Client. La Période du Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM concerné sera automatiquement prolongée chaque mois jusqu'à ce que l'Outil du PM soit rendu, et Hilti facturera les Redevances mensuelles pour le Parc correspondantes au Client. Pendant cette prolongation, les services de réparation FM ne s'appliquent pas à l'outil FM concerné et le Client n'a droit à aucun outil de prêt. Lorsque l'Outil du PM sera restitué à Hilti et à condition que toutes les Redevances mensuelles pour le Parc et taxes dues aient été payées, le Contrat d'Outillage correspondant sera automatiquement résilié.

10. Utilisation abusive

Les Outils du PM et les Outils du POP seront utilisés uniquement aux fins prévues, en respectant strictement leur mode d'emploi et toutes autres instructions émises par Hilti. En cas d'endommagement d'un outil, découlant d'une utilisation ou réparation inappropriée, ou d'une utilisation autre qu'une utilisation normale, le Client sera responsable pour les frais liés à la perte, à l'endommagement ou à la réparation de l'Outil concerné. Les Outils du PM et Outils du POP seront uniquement utilisés avec les inserts, pièces, accessoires et consommables correspondants fournis par Hilti, ou avec d'autres produits de qualité équivalente. Le Client ne saurait en aucun cas proposer les Outils du PM et les Outils du POP à la location, en tout ou partie, ou autrement les mettre à la disposition de tiers à des fins d'utilisation, sans l'accord écrit exprès préalable d'Hilti.

11. Perte d'Outils du PM et Perte ou Vol d'Outils du POP

11.1. Perte d'Outils du PM

En cas de Perte d'un Outil du PM, le Client versera à Hilti les « **Futurs Paiements en souffrance** » suivants : (le total des Redevances mensuelles pour le Parc jusqu'à la fin de la Période initiale du Contrat d'Outillage) moins (les Frais de Service applicables pour l'Outil du PM concerné jusqu'à la fin de la Période initiale du Contrat d'Outillage) plus des Frais de Non-restitution correspondant à 20 % du prix catalogue applicable au début du Contrat d'Outillage relatif à l'Outil du PM en question (les « **Frais de Non-restitution** »), plus toutes les taxes applicables. Si l'Outil du PM est ultérieurement retourné à Hilti, pour quelque raison que ce soit, après le versement de ce Paiement, Hilti gardera l'Outil en question et ne remboursera pas les Frais de Non-restitution au Client.

11.2. Perte ou Vol d'Outils du POP

En cas de Perte ou de Vol d'un Outil du POP, 50 % du prix catalogue applicable au moment où la Perte ou le Vol est déclaré(e) à Hilti, sera facturé au Client. Si l'Outil du POP est ultérieurement retourné à Hilti, pour quelque raison que ce soit, Hilti gardera l'Outil en question et ne remboursera pas le Paiement susmentionné au Client.

12. Propriété

Les Outils du PM et les Outils du POP restent la propriété d'Hilti, et le Client n'aura pas la possibilité d'acheter un Outil du PM une fois que le Contrat d'Outillage aura expiré. Le Client s'engage à préserver les Outils du PM et les Outils du POP contre toute revendication de tiers, à ne pas les nantir, les grever, ni les hypothéquer et à n'autoriser la création d'aucun privilège sur ceux-ci. Le Client s'engage, en outre, à informer immédiatement Hilti de toute revendication sur les Outils du PM et les Outils du POP effectuée par tout tiers. Le Client supportera les frais de défense engagés contre ces revendications de tiers.

13. Protection des Données

- Le Client et Hilti sont des contrôleurs de données distincts et indépendants en vertu des lois applicables sur la protection des données, chacun étant responsable de sa propre conformité.
- Le client garantit la légitimité de toutes les données personnelles fournies à Hilti (pour la gestion du compte utilisateur, la gestion des réparations et des livraisons, la facturation, etc.) et confirme que les droits et consentements appropriés ont été obtenus. Hilti peut partager des données avec les sociétés de son groupe et des prestataires de services externes si cela est nécessaire pour les services. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique de confidentialité sur www.hilti.be.
- Lorsque les clients utilisent les plateformes Hilti (par exemple Hilti ON!Track, Hilti Online), leur utilisation et le traitement des données sont soumis à leurs conditions générales respectives.

14. Durée du Contrat

14.1. Résiliation

- Le présent Contrat entre en vigueur au moment de son acceptation par les deux Parties, et le restera pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre des Parties conformément à la présente Clause 14.1.
- Les parties peuvent résilier le présent Contrat à tout moment, par écrit (sous forme de texte) et avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) Si l'une des Parties commet un manquement substantiel aux engagements pris en vertu du présent Contrat et n'y remédie pas dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit manquement par l'autre Partie. Les retards de paiement (à savoir, le Paiement des Redevances mensuelles pour le Parc en souffrance depuis 30 jours ou plus) et/ou toute Utilisation abusive, telle que définie dans la Clause 10 sont, notamment, considérés comme des manquements significatifs ; ou
- b) Si l'autre Partie devient insolvable (faillite), demande une autorisation de paiement différée, entame une procédure de liquidation ou lance autrement une telle procédure avec ses créanciers, par voie judiciaire ou extrajudiciaire ; ou
- c) Si les conditions de Propriété actuelles de l'une des Parties changent de manière significative, ou si le contrôle de l'une des Parties ou une part importante de ses participations sont transférés à d'autres personnes, physiques ou morales, dès lors que l'autre Partie ne peut raisonnablement pas accepter ce changement ; ou
- Les parties peuvent résilier le présent Contrat par écrit (sous forme de texte) moyennant l'envoi d'un préavis de trente (30) jours si aucun Contrat d'Outillage et/ou Contrat relatif aux Outils du POP ne sont en vigueur, et/ou si aucun Paiement n'est en souffrance.

14.2. Effet de la Résiliation

En cas de Résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, tous les Contrats d'Outillages et Contrats relatifs aux Outils du POP seront automatiquement résiliés et le Client devra immédiatement rendre l'ensemble des Outils du PM et Outils du POP à Hilti. En outre, en cas de résiliation anticipée conformément la Clause 14.1 paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Client paiera les Futurs Paiements en souffrance, tels que définis dans la Clause 11.1 (moins les Frais de Non-restitution si les Outils du PM sont retournés à Hilti au moment de la résiliation), et il sera tenu de payer les frais liés à la collecte et à la restitution des Outils du PM et des Outils POP.

15. Divers

- Sauf disposition contraire dans la présente Clause 15, les modifications apportées au présent Contrat pourront uniquement être effectuées par écrit.
- Hilti peut modifier les termes du présent Contrat à tout moment de la manière suivante : le Contrat modifié sera envoyé par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Client au moment de l'acceptation du Contrat original. Le Client sera réputé avoir accepté le Contrat modifié s'il n'indique pas son désaccord par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la version modifiée. Si le Client ne s'oppose pas, par écrit, au Contrat ainsi modifié avant sa date d'entrée en vigueur, le présent Contrat et tous les Contrats d'Outillage et Contrats relatifs aux Outils du POP, qu'ils soient préexistants ou aient été conclus ensuite, seront régis par les nouvelles dispositions, sauf indication contraire ; seulement les Redevances mensuelles pour le Parc au titre des Contrats relatifs aux Outils préexistants ne pourront pas être modifiées. Dans le cas où le Client exprimerait son désaccord conformément aux dispositions ci-dessus, Hilti pourra résilier le présent Contrat ainsi que l'ensemble des Contrats d'Outillage avec effet immédiat, auquel cas la Clause 14.2 s'appliquera.
- Le Client doit informer Hilti, dans les meilleurs délais, si l'interlocuteur indiqué au moment de l'acceptation du Contrat original change et lui indiquer les coordonnées du nouvel interlocuteur, qui sera autorisé à accepter toutes les modifications apportées au présent Contrat. Cependant, Hilti est autorisée à accepter les commandes pour des nouveaux Contrats d'Outillage et pour des Outils du POP, conformément au présent Contrat, de la part de toute autre personne au sein de l'organisation du Client dès lors qu'Hilti a des bonnes raisons de croire que les commandes en question tombent dans le domaine de responsabilité de ladite personne.
- Hilti a le droit d'ajuster les Redevances mensuelles pour le Parc pour les Contrats relatifs aux Outils, conformément à l'Indice des prix de la consommation locale applicable de l'OCDE, qui est lié à l'indice des prix de la consommation locale, afin de refléter toute inflation. Hilti peut procéder un tel ajustement à tout moment, dès lors que l'Indice concerné dépasse 4 % dans un délai de douze (12) mois.
- Si des dispositions du présent Contrat sont ou deviennent invalides, cela n'aura pas d'impact sur la validité du reste du Contrat. Les Parties devront immédiatement remplacer les dispositions invalides par d'autres dispositions légalement acceptables, dont le contenu et l'effet devront être conformes à l'intention de la disposition invalide d'origine.
- Aucune des Parties ne peut céder ses droits et/ou transférer ses obligations en vertu du présent Contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Hilti aura le droit, à tout moment, sans que l'accord de l'autre Partie soit nécessaire, de céder toutes créances découlant du présent Contrat ainsi que toutes garanties et tous droits accessoires liés aux présentes à un quelconque tiers.
- Le Client n'est pas autorisé à déduire ses propres créances de celles d'Hilti ou de tout tiers auquel Hilti aurait cédé ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat.
- Le présent Contrat et ses Annexes, ainsi que les Contrats relatifs aux Outils et la Liste d'Outils, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Contrat, et ils annulent et remplacent tous les accords antérieurs, qu'ils soient écrits, oraux ou implicites, entre les Parties concernant ledit objet, à moins que les Parties en aient expressément convenu autrement par écrit.
- Sauf dans le cas où elles seraient modifiées par les présentes, les Conditions Générales de vente d'Hilti disponibles sur www.hilti.be font partie intégrante du présent Contrat et s'appliquent en sus des présentes à tous services, produits et consommables fournis au Client en lien avec le présent Contrat. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et celles des Conditions Générales de vente d'Hilti, le présent Contrat prévaudra.

Hilti Belgium NV : _____

Signé par : _____

Signature Hilti
« Lu et approuvé »

Fonction
Signature Client : _____
« Lu et approuvé »

Lieu, date : _____

Lieu, date : _____

*Seules les personnes autorisées peuvent signer ce Contrat-cadre de Gestion des Parcs Machines